

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*)

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18 292 à 18 295 sur l'*Acoupa de MacDonald* (*Totoaba macdonaldi*), telles que présentées en annexe 1 du présent document.
3. En novembre 2020, le Secrétariat a préparé le document d'information [SC2020 Inf. 14](#) pour tenir le Comité permanent au courant des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions adoptées lors de la CoP18 sur l'acoupa de MacDonald. En raison de la pandémie de COVID-19, la 73^e session du Comité permanent s'est tenue en ligne (SC73, en ligne, mai 2021) et son ordre du jour limité n'a pu aborder la question de l'acoupa de MacDonald. Le Secrétariat a par la suite préparé le document [SC74 Doc. 28.5](#) sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) à l'intention de la 74^e session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022).
4. Conformément aux dispositions de la décision 18 295, le Comité a examiné et évalué les informations qui lui ont été présentées lors de la SC74 et a adopté un certain nombre de recommandations, comme indiqué au paragraphe 28.5 du document [SC74 Sum. 4 \(Rev. 1\)](#). Le Comité a notamment pris note du rapport soumis par le Mexique en vertu de la décision 18 293, paragraphe d), de l'évaluation du Secrétariat sur les efforts déployés par le Mexique, ainsi que des résultats de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*. Le Comité a également demandé à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique d'établir et de convenir d'un calendrier pour finaliser le cahier des charges visant à instaurer et à rendre opérationnel le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, ainsi que d'instaurer ledit groupe et de le rendre opérationnel. Il a en outre demandé au Secrétariat de mener une seconde mission au Mexique afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18 293. Le Comité a aussi invité le Secrétariat à proposer, en consultation avec le Comité permanent par le biais de sa présidence, des révisions à apporter aux décisions 18 292 à 18.295, à l'issue de sa seconde mission au Mexique, pour examen par la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama, novembre 2022).
5. Le Secrétariat présente plus en détail ces travaux, la mise en œuvre des décisions relatives à l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*), les recommandations adoptées par le Comité permanent et les travaux entrepris à cet égard après la SC74, ainsi que d'autres questions pertinentes, dans les paragraphes qui suivent.

Réunion des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald

6. Le Secrétariat espérait pouvoir organiser la réunion prévue par le paragraphe a) de la décision 18 294 au cours du premier semestre 2020, mais celle-ci a dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Une réunion en présentiel restant peu probable, le Secrétariat a convoqué une [réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald](#) les 18-20 et 22 octobre 2021. Cette réunion a été rendue possible grâce au soutien financier de la Suisse.
7. La réunion s'est terminée par l'adoption d'un ensemble complet de mesures et d'activités à entreprendre pour lutter contre la pêche illégale et le trafic d'acoupa de MacDonald ainsi que pour contrer la menace que cela fait peser sur le marsouin du golfe de Californie. Ces mesures et activités sont organisées autour de plusieurs thèmes : *Renforcement des mesures et activités de lutte contre la fraude et de la collaboration internationale pour combattre le trafic illicite de spécimens d'acoupas de MacDonald ; Mobilisation d'outils spécialisés et mise en place de mesures pour lutter contre les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic d'acoupa de MacDonald ; Possibilités d'éliminer l'offre et la demande en spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale ; et Financement, rapports et communications.*
8. Comme cela lui était demandé par la décision 18 294, paragraphe d), le Secrétariat a rendu compte des résultats de la réunion au Comité permanent. Le Comité a pris note, à sa 74^e session, du document final de la réunion, qui lui a été présenté en [annexe 4 du document SC74 Doc. 28.5](#). Le Comité a encouragé toutes les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens d'acoupas de MacDonald à faire tout leur possible pour mettre en œuvre les mesures et activités convenues qui les concernent. Le document final de la réunion est disponible sur la page [Lutte contre la fraude](#), dans la section *Documents et Notifications*, ainsi qu'en annexe 8 au présent document.
9. Les mesures et les activités décrites dans le document final de la réunion offrent une base solide pour lutter contre la pêche illégale et le trafic d'acoupa de MacDonald ainsi que pour faire face à la menace que cela représente pour le marsouin du golfe de Californie. On ne saurait trop insister sur ce point : il est essentiel de donner suite à la réunion en mettant en œuvre les mesures et les activités convenues. À cet égard, le Secrétariat propose, sur la base de ses consultations, d'ajouter un nouveau paragraphe a) à la version révisée de la décision 18 292 (Rev. CoP19), comme indiqué en annexe 2 du présent document.

Étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald

10. En ce qui concerne l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald prévue par la décision 18 294, paragraphe c), le Secrétariat a signalé lors de la 74^e session du Comité permanent qu'il serait souhaitable de réviser le cahier des charges de l'étude en tenant compte du document final de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, qui s'est tenue en octobre 2021, et des décisions de la SC74, afin qu'il reflète les conditions et les besoins actuels.
11. Après délibérations, le Comité permanent a convenu lors de sa 74^e session de soumettre les projets de décisions suivants à la 19^e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat révisé le cahier des charges de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald présentée à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) en se fondant sur les résultats de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* qui s'est tenue en octobre 2021, et sur les décisions prises à la 74^e session du Comité permanent, réalise l'étude en question, sous réserve de ressources externes disponibles et en consultation avec des organisations compétentes, et fait rapport sur les résultats de ces travaux au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

- 19.BB Le Comité permanent examine et évalue l'étude réalisée conformément à la décision 19.AA ainsi que toute recommandation du Secrétariat concernant cette étude et formule des recommandations, selon qu'il conviendra.
12. Lors de la révision des décisions 18.292 à 18 295, le Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité permanent, a proposé que les projets de décisions 19.AA et 19.BB présentés au paragraphe 11 ci-

dessus soient inclus dans les versions révisées des décisions 18 294 et 18 295, tel que présentées en annexe 2 du présent document dans les projets de décisions 18 294 (Rev. CoP19), paragraphes c) et d), et 18 295 (Rev. CoP19), paragraphe b).

Instauration et mise en opération du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude

13. La décision 18 293, paragraphe a) iv), prie le Mexique d'établir et de rendre opérationnel, avec les Parties concernées, le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude prévu par la réunion trilatérale (Chine, États-Unis, Mexique) de 2017 sur la lutte contre le trafic d'acoupa de MacDonald, qui s'est tenue à Ensenada, au Mexique.
14. Le Secrétariat a rappelé, dans son document préparé à l'intention de la SC74, que la Secrétaire générale de la CITES avait écrit à la Chine, aux États-Unis et au Mexique en novembre 2019 pour souligner l'importance des décisions adoptées lors de la CoP18 et de leur mise en œuvre. La Secrétaire générale a souligné qu'il était urgent de s'attaquer à la pêche et au commerce illicites de spécimens d'acoupa de MacDonald, ainsi qu'à l'impact de ces activités illégales sur le marsouin du golfe de Californie. Ces courriers insistaient sur la nécessité de renforcer la collaboration entre les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens d'acoupa de MacDonald. Lors d'une visite en Chine en novembre 2019, la Secrétaire générale a également rencontré de hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, de l'Administration générale des douanes, de l'Administration nationale des forêts et des prairies ainsi que du Département de la pêche du ministère de l'Agriculture, et leur a fait part de ses préoccupations concernant le trafic de spécimens d'acoupa de MacDonald et du danger qu'il représente pour le marsouin du golfe de Californie.
15. Dans son rapport à la SC74, le Secrétariat a également relevé que le Mexique avait indiqué qu'il s'efforçait de renforcer la coopération internationale, en particulier avec la Chine et les États-Unis, afin de lutter contre le trafic d'acoupa de MacDonald. Le Mexique a indiqué dans son rapport que cette collaboration trilatérale était une responsabilité partagée entre les trois Parties et que celles-ci ne s'investissaient pas dans le projet de la même manière. Le Mexique a indiqué avoir préparé un projet de proposition, « Cahier des charges pour la création, l'organisation et les attributions du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude », qui a été communiqué pour examen et commentaires à la Chine et aux États-Unis d'Amérique. Ce processus était encore en cours lors de la 74^e session du Comité permanent. Le Secrétariat a indiqué dans le document SC74 Doc. 28.5 qu'il se félicitait de l'élaboration de ce projet de cahier des charges et des activités menées par le Mexique pour collaborer avec les autorités de la Chine et des États-Unis d'Amérique, mais que les progrès étaient lents. Au vu de ce qui précède, le Comité permanent a adopté la recommandation c) sur l'acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*), telle que présentée dans le document SC74 Sum. 4 (Rev. 1), demandant à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique d'établir et de convenir d'un calendrier pour finaliser le cahier des charges visant à instaurer et rendre opérationnel le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, d'instaurer ledit groupe et de le rendre opérationnel, et de communiquer ce calendrier au Secrétariat avant le 31 mai 2022.
16. Dans son cinquième rapport semestriel, soumis au Secrétariat le 30 avril 2022, le Mexique a réitéré l'importance de la collaboration internationale et de la pleine participation des Parties d'origine, de transit et de destination en vue de lutter contre le trafic de spécimens d'acoupa de MacDonald.
17. Le 30 mai 2022, lors de la mission du Secrétariat au Mexique, des représentants du Mexique ont informé le Secrétariat des progrès accomplis en lien avec le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude¹. Le Secrétariat a également reçu un rapport écrit du Mexique à la fin mai 2022, qui l'informait des progrès réalisés pour instaurer et rendre opérationnel le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude. Le Mexique a soumis au Secrétariat la deuxième version du cahier des charges et du plan de travail du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, indiquant que cette version avait été approuvée par la Chine et le Mexique mais que les États-Unis n'avaient pas encore donné leur approbation. Le calendrier associé fourni par le Mexique est disponible en annexe 4 du présent document, dans la langue d'origine (anglais), à titre informatif.
18. Le Mexique a également précisé la chronologie des activités menées par le gouvernement mexicain pour faciliter l'élaboration du cahier des charges et du plan de travail du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude. Ces informations sont disponibles en annexe 5 du présent document, dans la langue d'origine (espagnol), à titre informatif.

¹ Cette mission est décrite plus en détail dans les paragraphes 34 à 64 ci-dessous.

19. Le Secrétariat se félicite des progrès accomplis depuis la 74^e session du Comité permanent. Le cahier des charges marque une étape importante qui permet d'officialiser le cadre de fonctionnement du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude. Il sert de point de départ aux trois Parties pour renforcer et faire progresser leur collaboration et leur échange d'informations, ainsi que les activités visant à lutter contre l'offre et la demande illégales. Le Secrétariat note que, conformément au cahier des charges, le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude se réunira deux fois par an, avec la possibilité de convoquer des réunions extraordinaires lorsqu'au moins deux des Parties concernées en font la demande. Le Secrétariat note également que le cahier des charges comprend une clause stipulant qu'il entrera en vigueur dès qu'il aura été accepté par les représentants des trois Parties concernées. À cet égard, le Secrétariat encourage les États-Unis, seule Partie à ne pas avoir encore approuvé ce cahier des charges, à le faire de toute urgence.
20. Compte tenu de l'état actuel des choses, la situation ayant évolué depuis la CoP18, le Secrétariat a consulté la présidence du Comité permanent. Il est proposé de supprimer le paragraphe a) iv) de la décision 18 293, et de le remplacer par une nouvelle décision, présentée en annexe 2 du présent document comme projet de décision 19.CC.

Mise en œuvre de la décision 18 292, adressée aux Parties

21. Le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° [2019/061](#) le 1^{er} novembre 2019, invitant les Parties et les parties prenantes concernées à fournir des informations au Secrétariat sur leur mise en œuvre de la décision 18 292. Le Secrétariat a reçu des réponses de la part de la Chine et des États-Unis, ainsi que de quatre organisations non gouvernementales (Animal Welfare Institute, Center for Biological Diversity, Environmental Investigation Agency et Natural Resources Defense Council) dans un courrier commun. Le Mexique a communiqué des informations sur sa mise en œuvre de la décision 18 292 dans ses rapports au Comité permanent, conformément à la décision 18 293, paragraphe d), ainsi que dans les rapports semestriels qu'il soumet régulièrement au Secrétariat. Les réponses à la notification aux Parties ainsi que les rapports du Mexique ont été mis à la disposition du Comité permanent dans les annexes au document SC74 Doc. 28.5.
22. Dans le document SC74 Doc. 28.5, le Secrétariat a mis l'accent sur le fait que les saisies continues de vessies natatoires d'acoupa de MacDonald témoignaient du caractère persistant du commerce illégal de cette espèce et qu'elles soulignaient la nécessité d'une collaboration et d'un échange d'informations accrus entre les Parties concernées pour parvenir à désorganiser les réseaux criminels, des pays source aux pays de destination.
23. Le Secrétariat a noté que le partage d'informations tel que visé au paragraphe a) de la décision 18 292 s'est avéré limité et peu satisfaisant, mais aussi que ce partage d'informations n'était souvent ni possible, ni approprié en raison de la nature et du caractère sensible de certaines enquêtes. Plusieurs Parties ayant participé à la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* ont fait état de leur difficulté à mettre en œuvre le paragraphe a) de la décision 18 292. Le Secrétariat a encouragé les Parties à s'appuyer sur des outils et des canaux de communication reconnus et sécurisés pour le partage de telles informations en vue de faciliter l'échange d'informations et de renseignements de manière plus efficace. À cet égard, INTERPOL a accepté de servir de référentiel central pour ces informations et de contribuer à l'analyse et à l'échange des données, comme prévu par l'activité 1.5 du document final de la réunion sur l'acoupa de MacDonald. En outre, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a créé un groupe fermé d'utilisateurs sur l'acoupa de MacDonald, comme prévu par l'activité 1.10 de ce même document. Les représentants des Parties qui ont participé à la *réunion des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* ont été informés de la création de ce groupe fermé d'utilisateurs et encouragés à l'utiliser. Ce groupe fermé d'utilisateurs est un outil de plus qui permet aux Parties de partager des informations rapidement et en toute sécurité.
24. À sa 74^e session, le Comité permanent a adopté une recommandation encourageant les Parties à intensifier l'échange d'informations et de renseignements en vue de démanteler les réseaux criminels, des pays source aux pays de destination, et de traduire les auteurs d'infractions en justice, en s'appuyant notamment sur le soutien offert par INTERPOL ainsi que sur les fonctionnalités disponibles par le biais du groupe fermé d'utilisateurs de l'OMD sur l'acoupa de MacDonald.
25. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité permanent, propose que le paragraphe a) de la décision 18.292 soit révisé, comme proposé en annexe 2 du présent document dans le projet de décision 18 292 (Rev. CoP19), paragraphe b).

26. En ce qui concerne les campagnes de réduction de la demande, les activités de sensibilisation et l'élimination de l'offre et de la demande, prévues par la décision 18 292, paragraphes b) et c), le Secrétariat note que la section *Opportunities to eliminate supply and demand for illegally sourced specimens of totoaba* (Possibilités d'éliminer l'offre et la demande en spécimens d'acoupa de MacDonald d'origine illégale) du document final de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* comprend plusieurs actions et mesures pertinentes à mettre en œuvre par les Parties, comme convenu lors de la réunion. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité permanent, propose que les paragraphes b) et c) de la décision 18 292 soient révisés, comme proposé en annexe 2 du présent document dans le projet de décision 18 292 (Rev. CoP19), paragraphe c). Il considère en outre que la référence au renforcement des politiques nationales et des mesures de lutte contre la fraude visant à prévenir et combattre le commerce illégal, mentionnée dans le paragraphe c) de la décision 18 292, est suffisamment prise en compte par le nouveau paragraphe a) de la décision 18 292 (Rev. CoP19), et qu'elle peut donc être supprimée.
27. Le Secrétariat propose également la suppression des paragraphes d) et e) de la décision 18 292, ainsi que leur remplacement par une nouvelle décision à l'adresse des Parties, celle-ci figurant en annexe 2 du présent document dans le nouveau projet de décision 19.DD.

Mise en œuvre de la décision 18 293 par le Mexique

28. Les rapports du Mexique au Comité permanent, soumis en vertu de la décision 18 293, paragraphe d), ont été présentés dans les [annexes 2](#) et [3](#) du document SC74 Doc. 28.5. Le Secrétariat a également préparé un résumé des informations communiquées par le Mexique dans ses rapports au Comité permanent et dans les quatre premiers rapports semestriels soumis régulièrement au Secrétariat par le Mexique. Ce résumé figure en [annexe 1](#) du document SC74 Doc. 28,5, accompagné des évaluations et observations finales du Secrétariat vis-à-vis de ces rapports et des autres informations reçues.
29. Lors de sa 74^e session, le Comité permanent a pris note des rapports soumis par le Mexique ainsi que de l'évaluation réalisée par le Secrétariat sur les efforts du Mexique. Le Comité a également pris note des efforts consentis et des ressources conséquentes déployées par le Mexique pour lutter contre la pêche illégale et le commerce illicite d'acoupa de MacDonald, et pour faire face aux menaces connexes qui pèsent sur le marsouin du golfe de Californie. Le Comité a toutefois également pris note des préoccupations actuelles concernant les pêcheurs opérant de manière illégale dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie ainsi que dans la zone de tolérance zéro, et a insisté sur l'urgence d'y remédier.
30. Le Comité a encouragé le Mexique à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de toute urgence tous les aspects de l'[Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires](#). Il a également demandé au Mexique de renforcer les mesures visant à garantir l'application stricte d'une « politique de tolérance zéro » dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et dans la zone de tolérance zéro, l'adoption de mesures cohérentes ainsi que l'imposition de sanctions sévères aux pêcheurs qui opèrent dans des zones où la pêche est interdite. Le Comité a aussi encouragé le Mexique à intensifier et développer les activités de surveillance maritime et de patrouille dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro, afin de veiller à ce que les autorités soient présentes à plein temps pour empêcher les pêcheurs de se livrer à des activités illégales dans ces zones et de prendre des mesures pour faire face aux activités illégales détectées. Le Comité a demandé au Mexique d'inclure des informations sur les mesures prises pour remédier à ces questions dans ses prochains rapports semestriels au Secrétariat.
31. Le Comité a demandé au Secrétariat de continuer à surveiller la mise en œuvre de la décision 18 293 par le Mexique, et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter. Le Comité a également demandé au Secrétariat d'entreprendre une deuxième mission au Mexique afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 18 293, le priant d'accorder une attention particulière aux sujets d'inquiétude mentionnés dans le document SC74 Doc. 28.5. Ces sujets d'inquiétude sont décrits aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus.
32. Le cinquième rapport semestriel du Mexique a été soumis au Secrétariat le 30 avril 2022, comme prévu. Le rapport présente les activités menées par les autorités mexicaines sur la période allant du 1^{er} novembre 2021 au 15 avril 2022. Le Secrétariat a évalué ce rapport et a mené sa deuxième mission au Mexique, comme détaillé ci-dessous.

33. Le Secrétariat a préparé un bref résumé pour mettre en lumière les éléments clés de ce cinquième rapport semestriel du Mexique. Le résumé, disponible en anglais uniquement, figure en annexe 6 du présent document. Le rapport complet reçu du Mexique, ainsi que ses annexes, figure en annexe 7 du présent document, dans les langues d'origine. Il est à noter que l'annexe 2 du rapport du Mexique n'a pas été incluse. Elle contient en effet des informations détaillées sur les activités quotidiennes et les opérations de routine des autorités : celles-ci ne devraient pas être rendues publiques, afin de protéger l'intégrité des mesures de lutte contre la fraude mises en œuvre au Mexique. Le Mexique souhaitera peut-être communiquer le rapport détaillé de ses activités quotidiennes directement aux Parties qui en font la demande.

Deuxième mission du Secrétariat au Mexique

34. Après avoir reçu une invitation des autorités mexicaines, le Secrétariat a effectué une mission technique au Mexique du 30 mai au 6 juin 2022. La mission a débuté par des séances d'information et des discussions approfondies avec des représentants de toutes les autorités nationales concernées à Mexico. Elle s'est poursuivie par des visites sur le terrain à San Felipe, en Basse-Californie, dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro, ainsi que dans les installations de la marine, un site d'entreposage de poissons, le Malecon et d'autres points d'accès. Des visites de l'Université de Baja California à Ensenada et de l'élevage Earth Ocean Farms à La Paz ont aussi été organisées. Le Secrétariat a également rencontré les autorités compétentes aux niveaux fédéral, étatique et local, et interrogé des représentants des coopératives de pêche, des pêcheurs, des représentants de la société civile, ainsi que des représentants des secteurs privé et universitaire.
35. Le Secrétariat remercie le gouvernement du Mexique, et en particulier la Commission nationale pour la connaissance et l'usage de la biodiversité (CONABIO), la Commission nationale des aires naturelles protégées (CONANP), la Commission nationale de l'aquaculture et de la pêche (CONAPESCA), le bureau du procureur général (FGR), le bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement (PROFEPA), le Secrétariat de la Marine (SEMAR) et le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT), d'avoir apporté leur généreux soutien technique et logistique à la planification et à la coordination du programme de la mission, ainsi que d'avoir offert l'hospitalité au Secrétariat pendant cette mission. Le Secrétariat remercie également les représentants des coopératives de pêche, de la société civile, du secteur privé, et autres, rencontrés au cours de cette mission, d'avoir partagé des informations pertinentes avec franchise et transparence. Le Secrétariat remercie en outre la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine) pour son soutien financier aux travaux du Secrétariat liés à la lutte contre la fraude, qui lui a permis d'entreprendre cette mission.

Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 18 293

36. Au cours de sa mission, le Secrétariat a évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 18 293, en prêtant une attention particulière aux sujets d'inquiétude mentionnés dans le document SC74 Doc. 28,5, comme cela lui a été demandé par le Comité permanent. Pour ce faire, le Secrétariat a pris en compte la situation dans la partie Nord du golfe de Californie et a évalué les points forts ainsi que les points faibles à améliorer.
37. Il est important de noter d'emblée que la situation dans la partie Nord du golfe de Californie est complexe et multifactorielle. La réponse apportée par le gouvernement mexicain pour faire face aux multiples facettes de la question s'appuie sur divers éléments : aide au bien-être et au développement des communautés, lutte contre la toxicomanie, promotion d'une pêche durable et responsable, exploration d'options pour le développement, amélioration de la gouvernance et de la sécurité, etc. Si la réponse est multifactorielle, la situation dans laquelle se déroulent les activités de lutte contre la fraude visant à prévenir et à détecter la pêche et le commerce illicites d'acoupa de MacDonald l'est également. Le fait que les groupes criminels organisés disposent d'une solide assise dans la région et qu'ils y maintiennent une forte présence ne fait qu'exacerber la situation. Les groupes criminels organisés opèrent grâce à des réseaux bien développés, qui facilitent tout un ensemble d'activités illégales, notamment le trafic de drogue, la traite des êtres humains et le trafic de spécimens d'espèces sauvages, au mépris de la dignité et des droits des peuples et des communautés, de l'autorité des fonctionnaires, et des dommages qu'ils occasionnent aux moyens de subsistance, à la conservation et à la nature. Les activités de groupes criminels comme celles du « Cartel del Mar », groupe impliqué dans le braconnage de l'acoupa de MacDonald pour sa vessie natatoire ainsi que dans le trafic de drogues, dont il est fait état dans le document SC74 Doc. 28,5, ou encore du cartel « [Los Chapitos](#) » en sont de bons exemples. Ces cartels déploient tous les moyens possibles pour atteindre leurs objectifs, recourant à l'intimidation, aux menaces, à l'extorsion et à la violence à l'encontre des pêcheurs et de leurs familles. Les informations qui nous ont été communiquées lors des entretiens avec les pêcheurs suggèrent également que, dans certains cas, la corruption facilite les activités de ces groupes criminels organisés.

38. On ne saurait trop insister sur l'implication non négligeable des groupes criminels organisés, ou sur la nécessité de trouver des réponses suffisamment dissuasives pour remédier à la situation. Il est nécessaire d'imposer des mesures strictes et cohérentes en réponse à tout comportement non autorisé ou illégal afin que les réponses soient à la hauteur de la menace.
39. Lors de cette mission technique, le Secrétariat a pu confirmer les importantes ressources déployées par le Mexique pour lutter contre la pêche illégale et le commerce illicite d'acoupa de MacDonald ainsi que pour faire face aux menaces connexes qui pèsent sur le marsouin du golfe de Californie. Citons notamment le déploiement d'importantes ressources humaines de différentes autorités, de navires de patrouille en mer, d'un soutien aérien de la part de la marine, de véhicules pour les patrouilles terrestres, d'équipements spécialisés, etc. Même si le déploiement quotidien de ces ressources substantielles est louable et bien que des progrès notables aient été accomplis dans certains domaines, plusieurs sujets d'inquiétude ont pu être identifiés au cours de la mission.

Points forts – Progrès satisfaisants

Activités visant à lutter contre les groupes criminels organisés impliqués dans le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald

40. L'un des principaux points forts identifiés concerne les efforts déployés par le Mexique pour enquêter sur les activités criminelles, y compris sur celles des groupes criminels organisés impliqués dans ce commerce. La collecte de renseignements et les enquêtes ont notamment permis de recueillir des informations importantes sur la structure et le mode opératoire des groupes criminels organisés opérant au Mexique et impliqués dans la pêche à l'acoupa de MacDonald et le trafic de vessies natatoires. Ces efforts ont entre autres débouché sur l'arrestation de membres clés du *Cartel del Mar* en novembre 2020, ainsi que sur plusieurs autres arrestations et saisies. Le PROFEPA et le FGR ont joué un rôle de premier plan dans ces efforts.
41. Le FGR a confirmé que son unité spécialisée dans les crimes contre l'environnement et le bureau du procureur spécialisé dans la criminalité environnementale participaient activement à l'enquête sur le commerce illégal de spécimens d'acoupas de MacDonald. Le FGR a également expliqué que les méthodes d'enquête ont été adaptées afin de faciliter la préparation des dossiers en amont des poursuites judiciaires. Le FGR a fait part de son ferme engagement à poursuivre et à accroître ses efforts pour intervenir et lutter contre les groupes criminels organisés impliqués dans la pêche illégale et le commerce illicite d'acoupa de MacDonald. De même, les informations communiquées par la cellule de renseignement financier (CRF) du Mexique ont confirmé son implication dans les affaires liées au commerce illégal d'acoupa de MacDonald ainsi que sa collaboration avec le FGR. L'agence nationale des douanes du Mexique (ANAM) a confirmé son engagement à lutter contre ce commerce illégal, soulignant que les opérations de contrôle et de surveillance qui visent à faciliter le commerce international et à détecter et prévenir le commerce illégal faisaient partie de ses activités au quotidien. Le représentant de l'ANAM a informé l'équipe de la mission que 209 de ses agents avaient reçu une formation en décembre 2021, en collaboration avec le PROFEPA, pour apprendre à identifier les spécimens d'acoupas de MacDonald. Il a également été noté que de telles formations continueront à être proposées à d'autres agents à l'avenir. Le représentant de l'ANAM a également indiqué que l'agence était en contact avec ses homologues de Chine continentale et de la RAS de Hong Kong (Chine) pour échanger des informations sur le commerce illégal d'acoupa de MacDonald. Il a en outre signalé que des pratiques de gestion des risques spécifiques au commerce illégal d'acoupa de MacDonald avaient été mises en place et que la création d'une unité K9 était également prévue, entre autres mesures.
42. Un autre point fort identifié concerne les travaux entrepris par le Mexique en collaboration avec le Secrétariat général d'INTERPOL, par le biais des canaux d'INTERPOL. Le FGR a souligné que ces efforts comprenaient la publication de plusieurs notices d'INTERPOL, ainsi que la soumission de plusieurs éco-messages sur le commerce illégal d'acoupa de MacDonald au Secrétariat général d'INTERPOL. D'autres activités sont également prévues ou en cours en collaboration avec INTERPOL. Ces activités encourageantes s'inscrivent directement dans la lignée de ce qui est proposé dans le document final de la *réunion des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*.
43. Le Secrétariat conclut, sur la base des informations recueillies au cours de sa mission, que des progrès encourageants ont été accomplis dans la mise en œuvre de la décision 18 293, paragraphe a) ii), vis-à-vis de la collecte et de l'analyse d'informations, de la réalisation d'opérations et d'enquêtes reposant sur le renseignement, et de la mise en place d'équipes d'enquête pluridisciplinaires pour lutter contre les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic d'acoupa de MacDonald au Mexique. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire et il faut continuer à faire preuve de vigilance. Le Mexique est donc invité à s'appuyer sur les progrès réalisés à ce jour pour développer ces travaux et progresser dans leur mise en œuvre. Le

Secrétariat propose que le paragraphe a) ii) de la décision 18.293 soit révisé, comme proposé en annexe 2 du présent document dans le projet de décision 18 293 (Rev. CoP19), paragraphe c).

Faiblesses – Points à améliorer

Empêcher les pêcheurs et les navires de pénétrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la maintenir en tant que zone sans filets

44. Comme indiqué aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus, la principale préoccupation relevée par le Comité permanent lors de sa 74^e session concerne la mise en œuvre de la décision 18 293, paragraphes a) i) et b), ceux-ci prévoyant que le Mexique empêche effectivement les pêcheurs et les navires de pénétrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et qu'il la maintienne en tant que zone sans filets. Le Comité a pris note des préoccupations actuelles concernant les pêcheurs opérant de manière illégale dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie ainsi que dans la zone de tolérance zéro, et a insisté sur l'urgence d'y remédier.
45. La mission s'est déroulée en grande partie à San Felipe, où se situe la base navale la plus proche de la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et de la zone de tolérance zéro. Sur cette période, plusieurs visites ont été menées sur le terrain, comme indiqué au paragraphe 34, et l'équipe de la mission a bénéficié de nouvelles séances d'information détaillées sur le travail quotidien entrepris par les différentes autorités pour prévenir et combattre la pêche illégale et le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald, ainsi que pour sécuriser la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie. Les autorités ont mis l'accent sur les travaux réalisés par le Groupe intergouvernemental sur le développement durable dans le haut golfe de Californie (GIS), tels que décrits aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe 6 du présent document, rappelant que les principales fonctions du GIS sont d'assurer en permanence la coordination des travaux des différentes autorités, de favoriser les synergies et de créer des mécanismes de dialogue avec la société civile et les communautés locales. Les autorités mexicaines ont noté que les activités entreprises par le biais du GIS produisaient des résultats et ont affirmé que la présence de pêcheurs, de navires et de filets non autorisés avait diminué dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro.
46. Les informations recueillies ont réaffirmé les nombreuses activités quotidiennes entreprises sur terre aussi bien qu'en mer, notamment la mise en place et la pérennisation des postes d'inspection et de vérification, l'organisation de patrouilles terrestres, maritimes et aériennes, de missions d'observation, etc. Un nouveau système radar, conçu au Mexique et opérationnel depuis mai 2022, a également été présenté à l'équipe de la mission. Ce système radar permet au SEMAR de surveiller en permanence un grand nombre de navires, ainsi que la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro. Le SEMAR a souligné le fait qu'elle accordait, avec les autres autorités concernées, la priorité à l'adoption de mesures rapides à l'encontre de tout navire de pêche pénétrant dans la zone de tolérance zéro de la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, afin que cette zone reste exempte de toute activité non autorisée. L'équipe de la mission a été informée d'un projet actuellement à l'étude qui viserait à renforcer les opérations de récupération des filets abandonnés. Ce projet consisterait à placer de manière stratégique dans les zones clés près de 200 grands blocs, chacun étant muni d'un crochet, afin d'intercepter les filets abandonnés, poussés vers la zone de tolérance zéro par les vents et les courants marins. Il a toutefois été souligné que des recherches supplémentaires et une étude d'impact sur l'environnement doivent encore être réalisées avant qu'une décision finale ne puisse être prise sur la faisabilité de ce projet.
47. L'équipe de la mission du Secrétariat a visité la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro le 31 mai 2022. La visite s'est déroulée en deux temps, par voie maritime et aérienne, un navire et un hélicoptère ayant été mis à sa disposition par la marine. L'installation de nouvelles bouées permanentes en mars 2022 permet de délimiter de manière claire la zone de tolérance zéro, une évolution encourageante. Les autorités avaient en effet signalé que les pêcheurs prétendaient souvent ne pas savoir qu'ils se trouvaient dans la zone de tolérance zéro. Avec ces bouées, ils ne peuvent plus recourir à cette excuse. Le SEMAR a indiqué que des résultats positifs se faisaient déjà observer et que la présence de navires dans la zone de tolérance zéro avait diminué de manière notable. Le Secrétariat n'a pas observé de navires ou de filets abandonnés lors de sa visite de la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et de la zone de tolérance zéro. S'il s'agit là d'une observation dont il faut se réjouir, il faut également se rappeler qu'il est impossible de se forger une opinion définitive sur la base d'une visite d'une journée. Les données communiquées par le SEMAR, ainsi que celles présentées par le Mexique dans son rapport, montrent que des navires continuent de parcourir ces zones, en particulier au plus fort de la saison de pêche. Bien que la situation semble s'améliorer, une vigilance constante et des efforts soutenus restent nécessaires : en témoignent les 446 bateaux de pêche commerciale signalés ainsi que les 53 filets, d'une

longueur totale de 14 603 mètres, récupérés en mer au cours de la période allant du 1^{er} novembre 2021 au 15 avril 2022, comme l'indique le cinquième rapport semestriel du Mexique.

48. Le Secrétariat a également visité le poste d'inspection et de vérification du point de départ/débarquement autorisé pour les bateaux de pêche, situé sur la base navale de San Felipe, où il a pu personnellement observer les activités mises en place par les autorités. Les activités étaient menées avec rigueur et comprenaient notamment une inspection physique de tous les documents ainsi que des bateaux de pêche eux-mêmes. Les navires qui ne respectaient pas toutes les exigences étaient refoulés et n'étaient pas autorisés à partir en mer, par exemple si leur numéro d'immatriculation n'était pas clairement visible ou si leurs papiers n'étaient pas en règle. Des opérations de sensibilisation sont également menées régulièrement, les pêcheurs étant informés des zones où la pêche est interdite. Aucun navire équipé d'engins de pêche non autorisés n'a été observé lors de la visite du Secrétariat au poste d'inspection. Le Secrétariat note que le niveau d'activité du poste d'inspection était faible les 1^{er} et 2 juin 2022, dates de la visite. Très peu de pêcheurs sont passés par le poste et les agents en service ont déclaré qu'à cette époque de l'année, le nombre de bateaux de pêche qui passaient par là était de cinq à dix par jour en moyenne.
49. Le 1^{er} juin, le Secrétariat a demandé à modifier le programme de la mission, un changement qui a été gracieusement accepté par les autorités. Une visite non planifiée a ainsi été effectuée sur la promenade de San Felipe, également connue sous le nom de Malecon. D'après les [réseaux sociaux](#), les pêcheurs partent en mer depuis le Malecon sans avoir été inspectés ou avoir eu à présenter d'autorisation. Le Secrétariat a constaté qu'au moins 15 navires sont partis en mer en un peu plus d'une heure seulement, sans autorisation et sans inspection. Le Secrétariat n'a pas été satisfait de l'explication des autorités, qui alléguaient que ces navires ne se dirigeaient pas vers la zone de tolérance zéro. Des entretiens informels avec certains des pêcheurs du Malecon ont confirmé qu'il s'agissait là d'un phénomène quotidien. Certains d'entre eux ont également présenté leur permis de pêche et déclaré qu'ils ne voyaient pas l'intérêt d'utiliser les points de départ autorisés, ceux qui opèrent illégalement le faisant au vu et au su de tous sans aucune conséquence. Les pêcheurs semblaient désabusés : ils pensent opérer en toute légalité mais se demandent pourquoi ils doivent se conformer aux nombreuses mesures en vigueur. Ces pêcheurs étaient également d'avis que le nombre de pêcheurs opérant illégalement augmente d'année en année, une augmentation qui selon eux s'explique par l'absence de mesures de lutte contre la fraude.
50. Au cours d'une réunion officielle, des représentants de la communauté des pêcheurs ont fait part de frustrations semblables à celles des pêcheurs interrogés de manière informelle sur le Malecon. Les représentants des pêcheurs ont déclaré que les permis de pêche n'avaient aucune valeur, puisque toute personne souhaitant s'adonner à la pêche pouvait le faire, qu'elle dispose ou non d'un permis. Ils ont fait remarquer que les pêcheurs qui opèrent légalement doivent se conformer à toutes les règles en vigueur, tandis que ceux qui opèrent illégalement font ce qu'ils veulent au vu et au su de tous, sans subir de conséquence. Les membres de la société civile rencontrés au cours de la mission partageaient ce point de vue, déclarant à l'unanimité qu'il fallait inculquer une « culture de la légalité » et que l'inaction actuelle des autorités à l'encontre des pêcheurs opérant illégalement portait préjudice aux membres de la communauté qui choisissaient de pêcher en toute légalité.
51. Ces observations, ainsi que d'autres conclusions tirées de la mission et détaillées dans les paragraphes ci-dessous, remettent en question l'efficacité de la mise en œuvre de l'[Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du Nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires](#), « l'Accord », par les autorités mexicaines. Le Secrétariat note que le Mexique, dans les rapports qu'il a présentés à ce jour, présente l'Accord comme l'un des principaux instruments encadrant les activités menées dans le haut golfe de Californie. Le Secrétariat prend également note de la recommandation adoptée par le Comité permanent lors de sa 74^e session, qui encourage le Mexique à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de manière urgente tous les aspects de l'Accord.

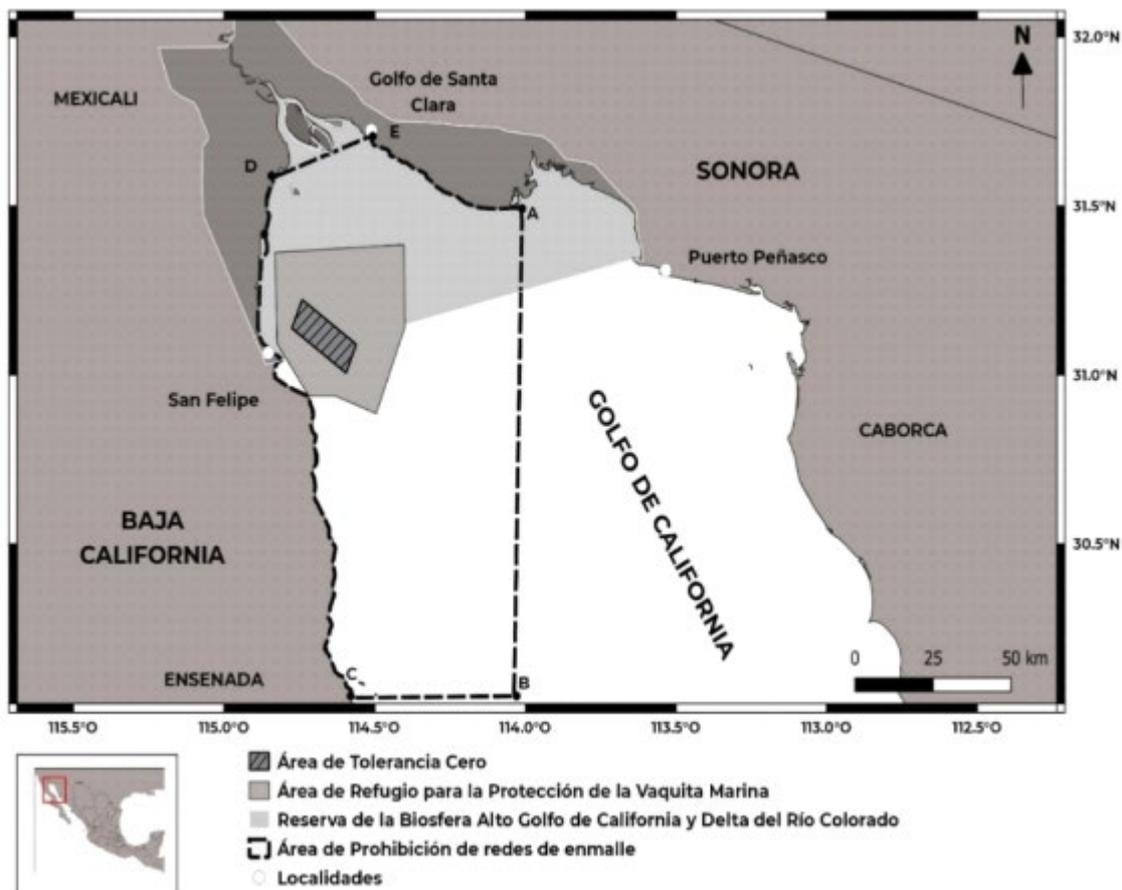
Points de départ et de débarquement autorisés

52. L'article 9 de l'Accord définit clairement les points de départ et de débarquement autorisés qui doivent être utilisés. À l'heure actuelle, les pêcheurs semblent éviter ces sites autant que bon leur semble, et peu de navires partent en mer depuis ces derniers. Cela signifie que la plupart des navires qui partent en mer le font sans être inspectés, comme l'exige pourtant l'article 8 de l'Accord. Cela crée un environnement propice aux pêcheurs opérant illégalement. Dans le même temps, l'inaction à l'encontre des pêcheurs opérant illégalement est une source de frustration et de démotivation pour les pêcheurs qui affirment opérer en toute légalité et qui sont censés respecter les règles établies en vertu de l'Accord. Cette situation remet en question l'important investissement consenti par le Mexique pour déployer des agents au quotidien sur les

sites autorisés, apparemment sans grand effet, alors que dans le même temps les activités non autorisées se poursuivent sans entrave et à grande échelle sur d'autres sites. Le Malecon de San Felipe en est un bon exemple. Grâce aux informations disponibles sur les réseaux sociaux, il est de notoriété publique que les pêcheurs utilisent le Malecon au quotidien comme point de départ non autorisé. Bien que l'on puisse comprendre, comme l'ont expliqué les autorités, qu'il ne soit pas envisageable de surveiller en permanence tous les points de départ possibles en raison de l'immensité de la zone, la surveillance des points clés souvent utilisés par les pêcheurs devrait être possible. Le GIS doit s'attaquer en priorité aux activités non autorisées qui se poursuivent sur ces sites et prendre des mesures strictes à l'encontre des pêcheurs qui opèrent en toute illégalité. Il est essentiel de réfléchir à la manière dont l'impact et l'efficacité de ces efforts peuvent être améliorés.

Interdiction des filets maillants dans la zone prévue par l'Accord

53. L'article 2 de l'Accord prévoit que tous les filets maillants, qu'ils soient actifs ou passifs, soient interdits de façon permanente dans la zone marine établie par l'Accord. Cette zone est délimitée, dans l'image ci-dessous, par les points A à E. Les interactions avec les autorités mexicaines ont permis de révéler que cette disposition de l'Accord n'était pas appliquée scrupuleusement. Le SEMAR a confirmé que tous les filets maillants étaient interdits dans la zone de tolérance zéro, une zone d'environ 20 km x 22 km à l'intérieur de la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, comme illustré ci-dessous. Le SEMAR a cependant insisté sur le fait que, dans la zone marine établie par l'Accord, cette interdiction visait seulement les filets maillants utilisés pour la pêche à l'acoupa de MacDonald. Le SEMAR a soutenu que l'utilisation d'autres filets maillants, tels que ceux utilisés pour la pêche à la crevette, était autorisée dans toute la zone marine établie par l'Accord, à l'exception de la zone de tolérance zéro. Le SEMAR a déclaré que cela était dû au fait que les mailles des filets destinés aux crevettes étaient plus petites que celles des filets maillants utilisés pour l'acoupa de MacDonald et qu'elles ne présentaient par conséquent aucun danger pour le marsouin du golfe de Californie. Ce point de vue a été appuyé par des représentants de l'unité de coordination des affaires internationales du SEMARNAT et le secrétaire du GIS, qui accompagnaient l'équipe de la mission. Ils ont souligné que les travaux du Mexique ne s'intéressaient pas uniquement à l'Accord, mais qu'il existait un large éventail de questions, autres que les aspects environnementaux, qui devaient être prises en compte, notamment les aspects sociaux en lien les communautés locales.



54. Lors d'une réunion, les représentants de la CONAPESCA ont confirmé qu'aucun permis n'avait été délivré ces dernières années pour l'utilisation de filets maillants, quel que soit leur type, dans la zone marine établie par l'Accord. Ils ont levé toute ambiguïté : aucune pêche au filet maillant n'est autorisée et les seuls engins de pêche autorisés sont les chaluts, les éperviers à crevettes, les lignes avec hameçons, les palangres, les pièges et autres, comme indiqué dans l'Accord.
55. Certaines autorités étaient d'avis que certains types de filets maillants étaient autorisés dans la zone marine établie par l'Accord, en contradiction directe avec les dispositions de l'Accord. Cet avis semble également contredire les informations communiquées par le Mexique dans son rapport au Secrétariat, comme indiqué au paragraphe 17 de l'annexe 6 du présent document. Cette incohérence entre les dispositions de l'Accord et son application dans la pratique compromet l'efficacité des activités qui visent à éradiquer la pêche illégale, mais elle risque également de semer la confusion au sein de la communauté des pêcheurs quant à ce qui est autorisé. Elle pourrait également nuire aux efforts qui visent à appuyer le passage à des engins de pêche alternatifs, sans danger pour le marsouin du golfe de Californie.
56. Il semble que les dispositions de l'Accord imposant une interdiction totale de tous les filets maillants dans la zone marine établie par l'Accord ne sont pas en cohérence avec la politique plus large du gouvernement en ce qui concerne la promotion d'une pêche durable, la participation des communautés et la collaboration avec les pêcheurs locaux. Le Mexique est donc prié de faire en sorte, au minimum, que la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie ainsi que la zone de tolérance zéro restent des zones totalement exemptes de filets maillants, et de clarifier de toute urgence la manière dont cette disposition doit être mise en œuvre par les autorités, afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des activités et des dispositions de l'Accord.

Fabrication, possession, vente et transport de filets maillants

57. L'article 2 de l'Accord prévoit également qu'aucun filet maillant ne peut être fabriqué, détenu, vendu ou transporté dans la zone marine établie par l'Accord, ni transporté par quelque moyen que ce soit dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette zone marine, ou entre toute ville, tout village, toute communauté ou tout camp de pêche.
58. D'après les informations recueillies au cours de la mission, il semble qu'il y ait encore beaucoup à faire pour assurer le respect de ces dispositions de l'Accord. Les autorités ont indiqué que toute violation de ce qui précède constituerait une infraction administrative. Le Secrétariat a demandé des informations sur les activités menées à cet égard, comme l'inspection des sites où des filets maillants pourraient être fabriqués, détenus ou vendus, mais aucune information n'a pu être lui être communiquée. Le Secrétariat a également demandé à consulter les dossiers des sanctions administratives imposées en réponse à toute infraction décelée en lien avec la fabrication, la possession, la vente ou le transport de filets, en violation de l'Accord, mais aucun dossier ne lui a été présenté.
59. Si elles étaient rigoureusement mises en œuvre, ces dispositions de l'Accord pourraient avoir un impact de taille sur les activités des pêcheurs opérant dans l'illégalité, en restreignant leurs mouvements et leurs activités, en facilitant la saisie de leurs bateaux et des filets non autorisés, et en décourageant les pratiques de nature illégale. En l'absence de mise en œuvre, ces pêcheurs poursuivront probablement leurs activités illégales. Le Secrétariat note que les données communiquées par le SEMAR confirment que la dérive des filets maillants visant l'acoupa de MacDonald se poursuit dans la zone marine établie par l'Accord, la majorité des filets détectés et saisis en mer par les autorités étant des filets maillants visant l'acoupa de MacDonald (selon le cinquième rapport semestriel du Mexique).

Mesures prises à l'encontre des pêcheurs surpris en train de pêcher dans les zones réglementées

60. Les discussions menées avec les autorités au cours de la mission ont confirmé que, lorsque des irrégularités étaient détectées dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie ou dans la zone de tolérance zéro, les mesures prises par les autorités n'étaient pas suffisamment sévères pour dissuader les pêcheurs d'opérer dans l'illégalité ou les criminels de recruter ces pêcheurs. Ces mesures consistent en effet à inviter les navires à cesser immédiatement leurs activités, à relever leurs engins de pêche et à se retirer de la zone réglementée. S'ils s'exécutent, ils ne subissent aucune conséquence. S'ils refusent de respecter les ordres et de quitter la zone, la conséquence la plus sévère consiste à saisir les engins de pêche utilisés.
61. Au cours de la mission, les autorités ont mentionné que le Mexique s'appuyait sur une culture de coopération plutôt que de sanction. Le SEMAR a déclaré que cette approche produisait des résultats et a soutenu que cela était dû au fait qu'en cas de saisie, le rachat des filets coûtait cher et que la fabrication de nouveaux

filets prenait du temps. Le SEMAR a souligné que les pêcheurs préféreraient maintenant respecter les règles et éviter les zones réglementées.

62. Le Secrétariat a conclu, dans le document SC74 Doc. 28,5, que le nombre de navires de pêche pénétrant dans la zone de tolérance zéro et y opérant sans autorisation s'était amélioré par rapport aux années précédentes. Le Secrétariat a également noté que des préoccupations persistent quant aux navires qui continuent à opérer dans la zone de tolérance zéro. La pratique consistant à leur demander de sortir de la zone et à les laisser partir lorsqu'ils obtempèrent continue à faire le jeu des groupes criminels organisés et des pêcheurs qu'ils recrutent. Cela semble particulièrement évident au plus fort de la saison de pêche, un grand nombre de pêcheurs non autorisés étant souvent détectés dans ces zones, un fait constaté sur les réseaux sociaux et signalé au Secrétariat. Le Secrétariat reste donc sur sa conclusion : les autorités font preuve de trop d'indulgence pour avoir un réel effet dissuasif sur la durée. À moins d'abandonner progressivement cette pratique et de la remplacer par des mesures plus dissuasives, les pêcheurs continueront probablement leurs activités illégales dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro. Cette approche clémente incite les groupes criminels organisés à poursuivre leurs activités et, au lieu de prévenir et d'éliminer les activités illégales, elle crée au contraire un climat d'impunité.

Associer les mesures punitives et les solutions alternatives : passer à des engins de pêche sans danger pour le marsouin du golfe de Californie

63. Le Secrétariat note que l'une des mesures adoptées par la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* en octobre 2021 priait le Mexique d'envisager d'inclure les questions liées à l'acoupa de MacDonald et au marsouin du golfe de Californie, y compris l'élaboration d'engins de pêche sélectifs et la gestion de la pêche dans le haut golfe de Californie, dans ses stratégies et objectifs environnementaux décidés au niveau national pour la huitième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) ou d'autres possibilités de financement appropriées, et d'explorer d'autres partenariats financiers potentiels.
64. Le Secrétariat a rencontré des représentants du gouvernement pour discuter des possibilités d'inclure ces questions dans le FEM-8. Les autorités mexicaines se sont montrées réceptives et ont noté que les priorités relatives au FEM-8 seraient définies lors de consultations qui devaient commencer en juin 2022. Il a également été noté que le Mexique envisageait le recours à des projets intégrés dans le cadre de sa planification stratégique afin d'optimiser l'efficacité de la mobilisation des ressources disponibles. Le Mexique est invité à poursuivre ses travaux visant à définir ses priorités pour le FEM-8, en étudiant résolument les possibilités d'y inclure les questions liées à l'acoupa de MacDonald et au marsouin du golfe de Californie, et notamment l'élaboration d'engins de pêche sélectifs.

Conclusions

65. Il est évident que le Mexique attache de l'importance aux travaux du GIS, et le Secrétariat salue l'approche intégrée promue par le GIS en vue de faciliter la coopération, d'assurer la surveillance des opérations menées par les autorités dans le haut golfe de Californie, de favoriser les synergies et de créer des mécanismes de dialogue entre les différentes parties prenantes. Si la mission du Secrétariat a permis d'identifier certains points forts ainsi qu'un réel potentiel, d'importantes améliorations à apporter, décrites dans le présent document, ont également été identifiées. Le Mexique est donc encouragé à étudier la manière dont il pourrait renforcer et rationaliser encore davantage les travaux du GIS afin de tenir compte des domaines à améliorer.
66. Comme indiqué dans le présent document, le Secrétariat a entrepris de réviser les décisions 18 292 à 18 295 en consultation avec la présidence du Comité permanent, le résultat final de ces révisions étant présenté en annexe 2 du présent document, pour examen par la Conférence des Parties.
67. Les décisions adoptées lors de la CoP19 vont définir la feuille de route que le Mexique et les autres Parties devront suivre au cours de la prochaine période intersessions, mais le Secrétariat note que le Comité permanent lui a également demandé de continuer à surveiller la mise en œuvre de la décision 18 293 par le Mexique et de porter à l'attention du Comité tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter. S'il reconnaît le travail mené par le Mexique, la nature complexe de la situation dans le pays, les ressources importantes déployées, ainsi que les progrès encourageants accomplis par le Mexique sur certains fronts, le Secrétariat est également conscient de l'urgence de passer à l'action, tel que décrit dans la décision 18 293. Les sujets d'inquiétude identifiés dans les documents SC2020 Inf. 14 et SC74 Doc. 28.5 restent préoccupants d'après les conclusions de la mission et les détails présentés dans ce document. Le Secrétariat a donc l'intention de porter à l'attention du Comité, lors de sa 75^e session (SC75, Panama, 13 novembre 2022), les sujets

d'inquiétude qu'il a identifiés au cours de sa mission, afin que le Comité puisse décider de la nécessité d'adopter ou non de nouvelles mesures.

68. Dans son rapport à la SC75, le Secrétariat abordera également plus en détail d'autres questions abordées lors de la mission, telles que les solutions alternatives et l'importance que le Mexique attache à l'aquaculture, qu'il considère être un outil permettant d'appuyer et de renforcer la conservation ainsi que la participation de la population locale. Dans ce rapport, le Secrétariat présentera au Comité une mise à jour sur sa visite à l'établissement Earth Ocean Farms, notamment sur les informations communiquées par le Mexique en lien avec les progrès accomplis et les activités menées pour assurer la destruction des vessies natatoires d'acoupa de MacDonald issues de cet établissement, comme convenu lors de la SC74.

Recommandations

69. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) adopter les décisions 18.292 (Rev. CoP19) à 18.295 (Rev. CoP19) ainsi que les projets de décision 19.CC et 19.DD, tels que présentés en annexe 2 du présent document. Une version finale de ces décisions figure en annexe 3 du présent document à titre de référence.

DÉCISIONS SUR L'ACOUA DE MACDONALD (TOTOABA MACDONALDI)
ADOPTÉES LORS DE LA COP18

À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.292 à 18.295, *Acoupa de MacDonald* (Totoaba macdonaldi), comme suit :

À l'adresse des Parties

18 292 Les Parties, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à :

- a) *communiquer au Secrétariat et aux autorités CITES des Parties concernées des informations sur les saisies de spécimens d'acoupa de MacDonald, les arrestations de ceux qui se livrent à son prélèvement et son commerce illégaux, les résultats des poursuites et les mesures prises pour appliquer la présente décision ;*
- b) *mener des activités de sensibilisation sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses graves implications pour la conservation du marsouin du golfe de Californie (Phocoena sinus) ; y compris des campagnes de réduction de la demande ;*
- c) *éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald provenant de sources illégales, et renforcer les politiques nationales et les mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ;*
- d) *soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupa de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ;*
- e) *soutenir le Mexique dans l'application de la décision 18 293, notamment en soutenant les programmes de récupération des filets maillants ; et*
- f) *fournir un soutien financier et en nature à des fins de réalisation de l'étude demandée dans la décision 18 294, paragraphe c), à présenter avant la 73^e session du Comité permanent.*

À l'adresse du Mexique

18 293 Le Mexique est instamment prié de :

- a) *prendre des mesures immédiates et efficaces avant le 1^{er} novembre 2019 pour faire face aux menaces que le commerce illégal fait peser sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie :*
 - i) *en déployant des autorités gouvernementales dotées de pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, conjointement avec la marine, pour empêcher efficacement les pêcheurs et les navires d'entrer dans la zone de refuge de marsouin du golfe de Californie, et inviter le Secrétariat à évaluer l'efficacité et l'incidence de ces mesures avant la fin de 2019 ;*
 - ii) *en recueillant et analysant des informations sur les groupes criminels organisés impliqués dans le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, en réunissant des équipes d'enquête multidisciplinaires pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines critiques, et en menant des opérations et des enquêtes reposant sur le renseignement pour lutter contre le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald ;*
 - iii) *en fournissant régulièrement (tous les six mois) au Secrétariat des informations actualisées sur ces actions et leurs résultats ; et*

- iv) *en établissant et rendant opérationnel, avec les Parties concernées, le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude appelé à donner suite aux résultats de la réunion trilatérale de 2017 sur la lutte contre le trafic d'acoupa de MacDonal (Totoaba macdonaldi) entre la Chine, les États-Unis et le Mexique, qui s'est tenue du 23 au 25 août à Ensenada, au Mexique ;*
- b) *intensifier les efforts et mobiliser des ressources pour étendre les efforts de retrait des filets maillants afin de maintenir la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie en tant que zone sans filets, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et détruire les filets confisqués ;*
- c) *adhérer à l'application de la décision 43 COM 7B.26, adoptée à la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019) ; et*
- d) *soumettre un rapport complet sur l'application de la décision 18 293, paragraphes a) à d) ci-dessus, ainsi que les informations requises dans la décision 18 292, paragraphe a), au Secrétariat à temps pour qu'il les transmette au Comité permanent à sa 73^e session, accompagné de ses recommandations éventuelles.*

À l'adresse du Secrétariat

18 294 *Le Secrétariat :*

- a) *sous réserve de ressources externes et de la réalisation de progrès mesurables dans la mise en œuvre des actions identifiées dans les décisions 18 292 et 18 293, envisage de convoquer avant la fin de 2019 une réunion des États d'origine, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonal, ainsi que de certaines organisations et parties prenantes, pour évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la pêche illégale de l'acoupa de MacDonal, l'élimination de l'offre et de la demande de spécimens de source illégale, et le renforcement des mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ;*
- b) *collabore avec les agences partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour soutenir des activités susceptibles de faciliter le lancement d'enquêtes conjointes et d'actions de lutte contre la fraude ciblées de la source à la destination tout au long de la chaîne du commerce illégal ;*
- c) *sous réserve de la disponibilité de ressources externes et en consultation avec les organisations possédant les compétences nécessaires, entreprend l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonal décrite à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) ; et*
- d) *rend compte des informations communiquées par les Parties et le Mexique conformément aux décisions 18 292 et 18 293, ainsi que les résultats de la réunion convoquée conformément au paragraphe a) ci-dessus, au Comité permanent à sa 73^e session, ainsi que toute recommandation éventuelle qu'il pourrait avoir.*

À l'adresse du Comité permanent

18 295 *Le Comité permanent :*

- a) *examine et évalue toute information et toute recommandation soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18 294 ; et*
- b) *à partir de son évaluation, et s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'application des décisions 18 292 et 18 293, formule toute recommandation appropriée dans le cadre du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), Procédures CITES de respect de la Convention.*

PROJETS DE DÉCISIONS RÉVISÉS SUR L'ACOUPA DE MACDONALD (*TOTOABA MACDONALDI*)
PROPOSÉS POUR ADOPTION À LA COP19

Remarque : les suppressions proposées sont barrées, les ajouts proposés sont soulignés.

À l'adresse des Parties

18.292 (Rev. CoP19) Les Parties touchées par la pêche illégale et le trafic d'acoupa de MacDonald, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à :

- a) mettre pleinement en œuvre les mesures et activités décrites dans le document final de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald qui les concernent, afin de prévenir et combattre ce commerce illégal ;
- ab) s'appuyer sur les outils et les canaux de communication sécurisés de lutte contre la fraude fournis par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes afin de partager ~~communiquer au Secrétariat et aux autorités CITES des Parties concernées~~ des informations sur les saisies ~~et de spécimens d'acoupa de MacDonald~~, les arrestations en lien avec le trafic de spécimens d'acoupa de MacDonald ~~de ceux qui se livrent à son prélèvement et son commerce illégaux~~, les résultats des poursuites et les mesures prises pour appliquer la présente décision ; et
- bc) mener des activités de sensibilisation sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses graves implications pour la conservation du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), y compris des campagnes de réduction de la demande, ainsi que des activités visant à éliminer l'offre et la demande en spécimens d'acoupa de MacDonald d'origine illégale, en prenant en compte les mesures et activités décrites dans le document final de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, dans la section intitulée Opportunities to eliminate supply and demand for illegally sourced specimens of totoaba (Possibilités d'éliminer l'offre et la demande en spécimens d'acoupa de MacDonald d'origine illégale) ;
- c) ~~éliminer l'offre et la demande de spécimens d'acoupa de MacDonald provenant de sources illégales, et renforcer les politiques nationales et les mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal ;~~
- d) ~~soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupa de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ;~~
- e) ~~soutenir le Mexique dans l'application de la décision 18 293, notamment en soutenant les programmes de récupération des filets maillants ; et~~
- f) ~~fournir un soutien financier et en nature à des fins de réalisation de l'étude demandée dans la décision 18 294, paragraphe c), à présenter avant la 73^e session du Comité permanent.~~

À l'adresse du Mexique

18.293 (Rev. CoP19) Le Mexique est instamment prié de :

- a) prendre des mesures immédiates et efficaces avant le 1^{er} novembre 2019 pour renforcer encore davantage les mécanismes visant à empêcher les pêcheurs utilisant des filets maillants d'entrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro ainsi qu'à faire en sorte que ces zones

restent totalement exemptes de filets maillants, en appliquant une politique stricte de tolérance zéro vis-à-vis de la pêche et des engins de pêche non autorisés dans ces zones et en imposant des sanctions sévères lorsque des irrégularités sont détectées, par exemple en saisissant navires et engins de pêche non autorisés et en appliquant des sanctions administratives ou pénales, selon le cas ; pour faire face aux menaces que le commerce illégal fait peser sur l'acoupa de MacDonald et le marsouin du golfe de Californie :

- b) redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de toute urgence tous les aspects de l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires (« l'Accord »), en faisant tout particulièrement attention à :
- i) en déployant des autorités gouvernementales dotées de pouvoirs légaux de saisie et d'arrestation, conjointement avec la marine, pour empêcher efficacement les pêcheurs et les navires d'entrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie, et inviter le Secrétariat à évaluer l'efficacité et l'incidence de ces mesures avant la fin de 2019 prendre des mesures strictes à l'encontre des pêcheurs qui utilisent des sites de départ et de débarquement autres que ceux autorisés par l'article 9 de l'Accord, afin d'empêcher, de perturber et de faire disparaître réellement toute activité illégale de la part des pêcheurs ;
 - ii) en recueillant et analysant des informations sur les groupes criminels organisés impliqués dans le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald, en réunissant des équipes d'enquête multidisciplinaires pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines critiques, et en menant des opérations et des enquêtes reposant sur le renseignement pour lutter contre le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald ; mettre efficacement en œuvre l'interdiction des filets maillants prévue par l'article 2 de l'Accord ; et
 - iii) intensifier ses efforts pour organiser des activités visant à prévenir, détecter et punir la fabrication, la possession, la vente et le transport de filets maillants dans la zone marine et les zones environnantes déterminées par l'Accord, afin de perturber et de neutraliser toute activité illégale en fournissant régulièrement (tous les six mois) au Secrétariat des informations actualisées sur ces actions et leurs résultats ; et ;
 - iv) en établissant et rendant opérationnel, avec les Parties concernées, le groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude appelé à donner suite aux résultats de la réunion trilatérale de 2017 sur la lutte contre le trafic d'acoupa de MacDonald (Totoba macdonaldi) entre la Chine, les États-Unis et le Mexique, qui s'est tenue du 23 au 25 août à Ensenada, au Mexique ;
- c) s'appuyer sur les progrès réalisés en termes de collecte et d'analyse d'informations sur les groupes criminels organisés opérant au Mexique et impliqués dans la pêche illégale et le trafic d'acoupa de MacDonald, ainsi que sur les connaissances et les informations acquises dans le cadre de ses travaux sur la structure et le mode opératoire de ces groupes, afin de développer ses opérations et ses enquêtes fondées sur le renseignement en vue de lutter contre ces groupes et de les neutraliser ;
- bd) intensifier les efforts et continuer à mobiliser des ressources pour étendre les efforts de assurer le retrait ininterrompu des filets maillants afin de maintenir que la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro restent des zones en tant que zone sans filets, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et détruire les filets confisqués ;

- ee) intensifier les activités visant à soutenir l'élaboration et l'utilisation d'engins de pêche sélectifs, et envisager d'inclure les questions liées à l'acoupa de MacDonald et au marsouin du golfe de Californie au FEM-8 ou à d'autres sources de financement appropriées adhérent à l'application de la décision 43 COM 7B.26, adoptée à la 43^e session du Comité du patrimoine mondial (Bakou, 2019) ; et
- ef) soumettre un rapport complet sur l'application de la décision 18 293 (Rev. CoP19), paragraphes a) à ~~de~~ ci-dessus, ainsi que ~~les informations requises dans de~~ la décision 18 292 (Rev. CoP19), ~~paragraphe a)~~, au Secrétariat à temps pour qu'il les transmette au Comité permanent à sa 73^e 77^e session, accompagné de ses recommandations éventuelles.

À l'adresse du Secrétariat

18.294 (Rev. CoP19) Le Secrétariat :

- a) demande aux Parties des informations sur leur mise en œuvre de la décision 18 292 (Rev. CoP19) sous réserve de ressources externes et de la réalisation de progrès mesurables dans la mise en œuvre des actions identifiées dans les décisions 18 292 et 18 293, envisage de convoquer avant la fin de 2019 une réunion des États d'origine, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, ainsi que de certaines organisations et parties prenantes, pour évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la pêche illégale de l'acoupa de MacDonald, l'élimination de l'offre et de la demande de spécimens de source illégale, et le renforcement des mesures de lutte contre la fraude pour prévenir et combattre leur commerce illégal;
- b) collabore avec les agences partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour soutenir des activités pertinentes pour ces agences partenaires de l'ICCWC, comme indiqué dans le document final de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald susceptibles de faciliter le lancement d'enquêtes conjointes et d'actions de lutte contre la fraude ciblées de la source à la destination tout au long de la chaîne du commerce illégal;
- c) révise le cahier des charges de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald présentée à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) en se fondant sur les résultats de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald qui s'est tenue en octobre 2021, ainsi que sur les décisions prises à la 74^e session du Comité permanent, et réalise l'étude en question, sous réserve de ressources externes disponibles, en consultation avec des organisations compétentes sous réserve de la disponibilité de ressources externes et en consultation avec les organisations possédant les compétences nécessaires, entreprend l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald décrite à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) ; et
- d) rend compte des informations communiquées par les Parties et le Mexique conformément aux décisions 18 292 (Rev. CoP19) et 18 293 (Rev. CoP19), ainsi que de l'étude menée les résultats de la réunion convoquée conformément au paragraphe ca) ci-dessus, au Comité permanent à sa 73^e 77^e session, ainsi que toute recommandation éventuelle qu'il pourrait avoir.

À l'adresse du Comité permanent

18.295 (Rev. CoP19) Le Comité permanent :

- a) examine et évalue l'étude menée en vertu de la décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe c), toute information et toute recommandation soumises par le

Secrétariat conformément à la décision 18 294 (Rev. CoP19), ainsi que le rapport soumis en vertu de la décision 19.CC ; et

- b) à partir de son évaluation de l'étude menée en vertu de la décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe c), et s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'application des décisions 18 292 (Rev. CoP19), et 18 293 (Rev. CoP19) et 19.CC, fait des recommandations si nécessaire, certaines d'entre elles pouvant relever, le cas échéant, toute recommandation appropriée dans le cadre du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES de respect de la Convention*.

À l'adresse de la Chine, des États-Unis d'Amérique et du Mexique

- 19.CC La Chine, les États-Unis d'Amérique et le Mexique sont priés de co-présenter, par l'intermédiaire de la présidence du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, un rapport à la 77^e session du Comité permanent sur la mise en opération du groupe, les activités menées conformément à son cahier des charges, ainsi que les résultats obtenus.

À l'adresse des Parties

- 19.DD Les Parties sont encouragées à :
- a) soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupas de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ; et
 - b) faire tout leur possible pour soutenir le Mexique dans sa mise en œuvre de la décision 18 293 (Rev. CoP19).

PROJETS DE DÉCISIONS RÉVISÉS SUR L'ACOUPA DE MACDONALD (*TOTOABA MACDONALDI*)
PROPOSÉS POUR ADOPTION À LA COP19 (VERSION FINALE)

La présente annexe contient la version finale, mise au propre, des projets de décisions révisés présentés en annexe 2 du document CoP19 Doc. 29.2.1. Cette version finale est fournie à titre de référence.

À l'adresse des Parties

18.292 (Rev. CoP19) Les Parties touchées par la pêche illégale et le trafic d'acoupa de MacDonald, en collaboration avec les acteurs pertinents, sont encouragées à :

- a) mettre pleinement en œuvre les mesures et activités décrites dans le [document final de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald](#) qui les concernent, afin de prévenir et combattre ce commerce illégal ;
- b) s'appuyer sur les outils et les canaux de communication sécurisés de lutte contre la fraude fournis par INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes afin de partager des informations sur les saisies et les arrestations en lien avec le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald ; et
- c) mener des activités de sensibilisation sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald et ses graves implications pour la conservation du marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*), y compris des campagnes de réduction de la demande, ainsi que des activités visant à éliminer l'offre et la demande en spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale, en prenant en compte les mesures et activités décrites dans le document final de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, dans la section intitulée [Opportunities to eliminate supply and demand for illegally sourced specimens of totoaba](#) (Possibilités d'éliminer l'offre et la demande en spécimens d'acoupas de MacDonald d'origine illégale).

À l'adresse du Mexique

18.293 (Rev. CoP19) Le Mexique est instamment prié de :

- a) prendre des mesures immédiates pour renforcer encore davantage les mécanismes visant à empêcher les pêcheurs utilisant des filets maillants d'entrer dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro ainsi qu'à faire en sorte que ces zones restent totalement exemptes de filets maillants, en appliquant une politique stricte de tolérance zéro vis-à-vis de la pêche et des engins de pêche non autorisés dans ces zones et en imposant des sanctions sévères lorsque des irrégularités sont détectées, par exemple en saisissant navires et engins de pêche non autorisés et en appliquant des sanctions administratives ou pénales, selon le cas ;
- b) redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de toute urgence tous les aspects de l'[Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires](#) (« l'Accord »), en faisant tout particulièrement attention à :
 - i) prendre des mesures strictes à l'encontre des pêcheurs qui utilisent des sites de départ et de débarquement autres que ceux autorisés par l'article 9

de l'Accord, afin d'empêcher, de perturber et de faire disparaître réellement toute activité illégale de la part des pêcheurs ;

- ii) mettre efficacement en œuvre l'interdiction des filets maillants prévue par l'article 2 de l'Accord ; et
- iii) intensifier ses efforts pour organiser des activités visant à prévenir, détecter et punir la fabrication, la possession, la vente et le transport de filets maillants dans la zone marine et les zones environnantes déterminées par l'Accord, afin de perturber et de neutraliser toute activité illégale ;
- c) s'appuyer sur les progrès réalisés en termes de collecte et d'analyse d'informations sur les groupes criminels organisés opérant au Mexique et impliqués dans la pêche illégale et le trafic d'acoupa de MacDonald, ainsi que sur les connaissances et les informations acquises dans le cadre de ses travaux sur la structure et le mode opératoire de ces groupes, afin de développer ses opérations et ses enquêtes fondées sur le renseignement en vue de lutter contre ces groupes et de les neutraliser ;
- d) continuer à mobiliser des ressources pour assurer le retrait ininterrompu des filets maillants afin que la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie et la zone de tolérance zéro restent des zones sans filets, et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets et détruire les filets confisqués ;
- e) intensifier les activités visant à soutenir l'élaboration et l'utilisation d'engins de pêche sélectifs, et envisager d'inclure les questions liées à l'acoupa de MacDonald et au marsouin du golfe de Californie au FEM-8 ou à d'autres sources de financement appropriées ; et
- f) soumettre un rapport complet sur l'application de la décision 18 293 (Rev. CoP19), paragraphes a) à e) ci-dessus, ainsi que de la décision 18 292 (Rev. CoP19), au Secrétariat à temps pour qu'il le transmette au Comité permanent à sa 77^e session, accompagné de ses recommandations éventuelles.

À l'adresse du Secrétariat

18.294 (Rev. CoP19) Le Secrétariat :

- a) demande aux Parties des informations sur leur mise en œuvre de la décision 18 292 (Rev. CoP19) ;
- b) collabore avec les agences partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) pour soutenir des activités pertinentes pour ces agences partenaires de l'ICCWC, comme indiqué dans le [document final de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald](#) ;
- c) révisé le cahier des charges de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald présentée à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) en se fondant sur les résultats de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald* qui s'est tenue en octobre 2021, ainsi que sur les décisions prises à la 74^e session du Comité permanent, et réalise l'étude en question, sous réserve de ressources externes disponibles, en consultation avec des organisations compétentes ; et
- d) rend compte des informations communiquées par les Parties et le Mexique conformément aux décisions 18 292 (Rev. CoP19) et 18 293 (Rev. CoP19), ainsi que de l'étude menée conformément au paragraphe c) ci-dessus, au Comité permanent à sa 77^e session, ainsi que toute recommandation éventuelle qu'il pourrait avoir.

À l'adresse du Comité permanent

18.295 (Rev. CoP19) Le Comité permanent :

- a) examine et évalue l'étude menée en vertu de la décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe c), toute information et toute recommandation soumises par le Secrétariat conformément à la décision 18 294 (Rev. CoP19), ainsi que le rapport soumis en vertu de la décision 19.CC ; et
- b) à partir de son évaluation de l'étude menée en vertu de la décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe c), et s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés dans l'application des décisions 18 292 (Rev. CoP19), 18 293 (Rev. CoP19) et 19.CC, fait des recommandations si nécessaire, certaines d'entre elles pouvant relever, le cas échéant, du mandat du Comité permanent conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES de respect de la Convention*.

À l'adresse de la Chine, des États-Unis d'Amérique et du Mexique

19.CC La Chine, les États-Unis d'Amérique et le Mexique sont priés de co-présenter, par l'intermédiaire de la présidence du groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, un rapport à la 77^e session du Comité permanent sur la mise en opération du groupe, les activités menées conformément à son cahier des charges, ainsi que les résultats obtenus.

À l'adresse des Parties

19.DD Les Parties sont encouragées à :

- a) soutenir les efforts liés au rétablissement et au suivi des populations sauvages d'acoupas de MacDonald et de marsouins du golfe de Californie ; et
- b) faire tout leur possible pour soutenir le Mexique dans sa mise en œuvre de la décision 18 293 (Rev. CoP19).

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

Décisions 18 292 (Rev. CoP19), 18 293 (Rev. CoP19), 19.CC et 19.DD

Les décisions 18 292 (Rev. CoP19), 18 293 (Rev. CoP19), 19.CC et 19.DD n'auront aucune incidence sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des Comités CITES.

Décision 18 294 (Rev. CoP19)

Les travaux à entreprendre par le Secrétariat en vertu des paragraphes a) et d) de la décision 18 294 (Rev. CoP19) lui prendront un peu de temps, mais ils devraient faire partie intégrante du travail du Secrétariat et s'intégrer dans son programme de travail ordinaire.

La collaboration avec les agences partenaires de l'ICCWC, prévue par le paragraphe b) de la décision 18 294 (Rev. CoP19), demandera également un peu de temps au Secrétariat. Une partie de ces travaux pourra être intégrée au programme de travail ordinaire du Secrétariat, tandis qu'une autre serait prise en charge par le personnel du Secrétariat CITES chargé de l'appui à l'ICCWC, grâce à un financement externe. Ces travaux peuvent être pris en charge par le personnel chargé de l'appui à l'ICCWC, avec une petite contribution de leur temps de travail. On estime à 10 000 USD le budget nécessaire pour les tâches prises en charge par le personnel d'appui à l'ICCWC (environ 5 % de leur temps de travail). La mise en œuvre de certaines activités liées à l'ICCWC, décrites dans le document final de la *réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald*, se fera sous réserve d'un financement externe. Il s'agit notamment des activités 1.1, 2.1.4 et 2.4.2.

La mise en œuvre du paragraphe c) de la décision 18 294 (Rev. CoP19) se fera sous réserve d'un financement externe. La mise en œuvre de la décision prendrait un peu de temps au Secrétariat, mais elle devrait faire partie intégrante du travail du Secrétariat et s'intégrer dans son programme de travail ordinaire.

Décision 18 295 (Rev. CoP19)

La mise en œuvre de la décision 18 295 (Rev. CoP19) prendrait un peu de temps au Comité permanent mais devrait pouvoir s'intégrer dans son programme de travail ordinaire.

Décision	Activité	Coûts indicatifs (USD)	Source de financement
Décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe b)	Organisation d'une réunion RIACM (réunion régionale sur les enquêtes et les analyses d'affaires) sur l'acoupa de MacDonald (activité 1.1 du document final de la réunion sur l'acoupa de MacDonald).	40 000 USD	Extrabudgétaire
	Organisation d'une réunion WIRE (réunion interrégionale de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages) sur l'acoupa de MacDonald (activité 2.1.4 du document final de la	60 000 USD	Extrabudgétaire

	réunion sur l'acoupa de MacDonald).		
	Appui aux programmes de jumelage ou aux visites d'étude visant à lutter contre le trafic de spécimens d'acoupas de MacDonald (activité 2.4.2 du document final de la réunion sur l'acoupa de MacDonald).	30 000 USD	Extrabudgétaire
	Contribution au financement externe pour le temps de travail du personnel du Secrétariat CITES chargé de l'appui à l'ICCWC	10 000 USD	Extrabudgétaire
Décision 18 294 (Rev. CoP19), paragraphe c)	Étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald	60 000 USD	Extrabudgétaire (Financement déjà assuré par une contribution de la Suisse)